

**CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**Distr.  
GÉNÉRALEUNEP/CBD/SBSTTA/2/7  
Le 10 août 1996FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS**ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES**Deuxième réunion  
Montréal, du 2 au 6 septembre 1996**CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES  
DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES**Note du Secrétariat**1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Par ses recommandations I/2 et I/9, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a voulu inclure dans l'ordre du jour provisoire de sa deuxième réunion le thème suivant : Moyens permettant de recenser et de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et d'assurer une compensation grâce au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques conformément à la l'alinéa (j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/2/5).
2. Dans sa décision II/1, la Conférence des Parties a pris acte du rapport de la première réunion de l'Organe subsidiaire et a demandé à celui-ci de tenir une deuxième réunion, eu vu de son plan de travail pour 1996, afin de s'assurer que ce plan corresponde aux priorités établies dans le programme de la Conférence pour 1996 et 1997, tel qu'il est exposé dans la décision II/18.
3. Dans la décision II/18, la Conférence des Parties annonçait également son intention d'aborder le sujet suivant lors de sa troisième réunion, en 1996 : «Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales – application de l'alinéa (j) de l'article 8».
4. Le Secrétariat a rédigé la présente note afin d'aider l'Organe subsidiaire dans son examen du sujet précité et dans sa présentation à la Conférence des Parties d'avis scientifiques, techniques ou technologiques concernant des solutions pour la mise en oeuvre de l'alinéa (j) de l'article 8. Elle s'appuie sur une autre note émise antérieurement par le Secrétariat intérimaire à l'occasion de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, note ayant pour titre *Droits des exploitants agricoles et des groupements analogues – Les droits des communautés autochtones et locales qui incarnent les modes de vie traditionnels : expérience et possibilités d'application de l'alinéa (j) de l'article 8*

de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/IC/2/14).

5. Cette nouvelle note constitue une mise à jour des informations contenues dans la section 2 de la note en question («Mécanismes existants : ce qu'il faut pour appliquer les dispositions») et présente des recommandations additionnelles sur les moyens à prendre pour appliquer adéquatement l'alinéa (j) de l'article 8, en plus de suggérer une méthode pour engager les procédures nécessaires.

6. Les participants à la réunion auront en outre à leur disposition le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.3 rédigé par le Secrétariat, conformément à l'alinéa 2(a) de la décision II/9 arrêtée par la Conférence des Parties. Ce document se veut une contribution à la préparation du rapport du Secrétaire général sur «modes traditionnels d'acquisition des connaissances sur la forêt», lequel doit être déposé lors de la troisième réunion du Groupe intergouvernemental sur les forêts.

7. Les dispositions contenues dans l'alinéa (j) de l'article 8 sont étroitement apparentées à celles des articles 10(c), 17.2 et 18.4. C'est pourquoi l'Organe subsidiaire pourra invoquer les avantages d'un examen coordonné desdits articles devant la Conférence des Parties et recommander une méthode appropriée pour un tel examen.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES INCARNANT DES MODES DE VIE TRADITIONNELS DANS LA CONVENTION**

8. Pendant des millénaires, des communautés autochtones et locales ont su développer, conserver et exploiter de façon durable les ressources biologiques existant sur leurs territoires. On y faisait appel à de nombreuses plantes et espèces animales pour se nourrir, pour se soigner et pour d'autres usages. Les connaissances ainsi accumulées ont nourri et continuent de nourrir la pensée scientifique en agriculture et en médecine, de même que dans différents secteurs industriels. De plus, ces notions offrent de précieuses perspectives en ce qui a trait à l'utilisation des ressources naturelles et à la gestion des écosystèmes. Les communautés autochtones et locales possèdent non seulement des connaissances approfondies sur leur milieu, mais elles ont aussi un rôle majeur à jouer dans l'application de toute politique de conservation.

9. La Convention sur la diversité biologique reconnaît l'importance des communautés autochtones et locales par rapport à la conservation et à l'exploitation durable du milieu naturel dans sa diversité biologique. Elle reconnaît en outre que ces populations devraient avoir part aux avantages engendrés par leurs innovations et par leurs découvertes quand celles-ci s'avèrent utiles plus globalement. Par ailleurs, elles auront besoin d'être encouragées dans leurs efforts de conservation si elles doivent subir la pression exercée par d'autres intérêts économiques, pression pouvant avoir des effets défavorables sur la diversité biologique.

10. Dans le Préambule de la Convention, les Parties contractantes reconnaissent :

*qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.*

11. En souhaitant un tel partage, on invoque implicitement le principe voulant que ces populations devraient profiter de certains avantages lorsque des connaissances ou des techniques découlant de leurs pratiques ancestrales deviennent d'usage courant ou voient leur importance consacrée. Le paragraphe que nous venons de citer entérine la relation entre la protection de la diversité biologique et la protection de la diversité culturelle. Il reconnaît aussi que l'existence des populations visées dépend de la pérennité de leur accès aux ressources biologiques qu'elles exploitent traditionnellement. Il reconnaît enfin que les connaissances qu'elles ont acquises aussi bien que les techniques auxquelles elles ont recours peuvent avoir de l'importance en dehors des territoires où elles vivent.

12. De par sa formulation, l'alinéa (j) de l'article 8 fait d'une telle reconnaissance une obligation légale :

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra...

(j) Sous réserve de dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

13. L'alinéa (j) de l'article 8 exprime en fait plusieurs exigences. Chaque Partie à la Convention, sous réserve de sa législation nationale, doit :

- (i) d'abord respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des populations qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la protection de la diversité biologique et son exploitation durable;
- (ii) favoriser ensuite l'application de ces connaissances, de ces innovations et de ces pratiques sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des collectivités à qui elles appartiennent;
- (iii) encourager enfin le partage équitable des avantages découlant de leur application ou de leur utilisation.

14. Suivant l'orientation générale de la Convention, chaque pays signataire est ici laissé libre de déterminer les modalités d'application. De plus, les obligations promulguées dans l'alinéa (j) de l'article 8 sont sous réserve des dispositions contenues dans les législations des pays signataires, ce qui signifie que les législations nationales ont préséance.

15. Plusieurs autres articles font mention des communautés autochtones et locales. Ainsi l'alinéa (c) de l'article 10 précise que les Parties contractantes doivent «protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable». L'article 17.2 fait entrer les connaissances traditionnelles et les connaissances autochtones dans la catégorie des informations à échanger entre les Parties contractantes. Enfin, l'article 18.4 engage les pays signataires à encourager et à mettre au point «des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention». Ces dispositions et celles de l'alinéa (j) de l'article 8 se chevauchent et s'étayent les unes les autres, mettant davantage en lumière les exigences énoncées dans l'alinéa (j). Leur caractère étroitement apparenté fait ressortir l'intérêt de les invoquer globalement dès qu'il est question des droits des peuples autochtones et des collectivités locales en regard des stipulations de la Convention.

### 3. ÉVOLUTION RÉCENTE

16. Dans cette section, nous effectuons une brève mise à jour des renseignements contenus dans la section 2 («Les mécanismes existants : ce qu'il faut pour appliquer les dispositions») du document UNEP/CBD/IC/2/14. L'ordre selon lequel apparaissent ces renseignements résulte de l'agencement de la présente note. Il ne s'agit en aucun cas d'un ordre de priorité.

### **3.1 Convention n° 169 de l'OIT : Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants**

17. Dans les parties I («Politique générale») et II («Territoires»), la Convention n° 169 de l'OIT aborde des questions qui ont rapport à la mise en application de l'alinéa (j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique. L'article 2, alinéa 2(b), prévoit diverses mesures pour protéger les droits des autochtones, notamment des mesures propres à «promouvoir l'entière application des droits sociaux, économiques et culturels de ces populations, eu égard à leur identité socio-culturelle, à leurs traditions, à leurs coutumes et à leurs institutions». L'article 4 stipule que «des mesures spéciales devront être prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes, des institutions, des propriétés, des emplois, de la culture et de l'environnement des populations visées», conformément à leurs «volontés librement exprimées». (Traduction libre)

18. L'article 13 fait obligation aux pays signataires de «respecter l'importance spéciale que revêt, du point de vue de la culture et des valeurs spirituelles de ces populations, leur rapport au territoire [...] qu'elles occupent ou utilisent de quelque autre manière, plus particulièrement l'aspect collectif d'un tel rapport». L'article 14 stipule quant à lui que «les droits à la propriété relatifs aux territoires qu'elles occupent traditionnellement doivent être reconnus». Enfin, l'article 15 précise que «leurs droits en ce qui a trait aux ressources naturelles de leurs territoires doivent être protégés d'une manière spéciale. Cela comprend le droit de participer à l'exploitation, à la gestion et à la conservation desdites ressources». (Traduction libre) Leurs droits à la propriété intellectuelle ne sont pas à proprement parler inclus dans la Convention n° 169 de l'OIT.

19. Trois nouveaux pays (le Danemark, le Guatemala et le Honduras) ont ratifié la Convention n° 169 de l'OIT, ce qui porte à dix le nombre de pays signataires. Plusieurs autres envisagent sérieusement de les imiter. L'Allemagne a légiféré de manière à relier son aide au développement à la Convention n° 169 de l'OIT. Certains pays, dont les Pays-Bas, étudient la possibilité de la ratifier à leur tour dans l'optique d'un alignement de leurs programmes d'aide respectifs sur les dispositions qui y sont contenues.

### **3.2 Commission des droits de l'homme**

#### **3.2.1 Version préliminaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

20. Par sa résolution 1995/32 en date du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme décidait de créer un groupe de travail informel chargé de rédiger une version préliminaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en s'inspirant de la version retenue par les membres du Groupe de travail des populations autochtones, laquelle est présentée en annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de prévention de la discrimination et de protection des minorités.

21. Le contexte général de la version préliminaire de la déclaration et le degré de pertinence de différentes dispositions contenues dans la version soumise par la Sous-Commission par rapport à la Convention sur la diversité biologique ont déjà fait l'objet d'une note particulière (UNEP/CBD/IC/2/14). Il n'en sera donc pas question ici.

22. Le groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme a tenu sa première réunion à Genève, du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1995. La deuxième réunion aura lieu en octobre 1996.

23. Dans sa résolution 1995/32, la Commission des droits de l'homme demandait au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les instances intergouvernementales, les organismes non gouvernementaux ayant voie consultative auprès du Conseil économique et social et les organisations autochtones autorisées à participer au processus, à présenter leurs points de vue sur la version préliminaire de la déclaration au groupe de travail.

### 3.2.2 Protection de l'héritage des peuples autochtones

24. En 1995, lors de sa 47<sup>e</sup> réunion, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné le rapport final soumis par le Rapporteur spécial sur la protection de l'héritage des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26), de même que l'annexe esquissant les principes et les lignes directrices propres à assurer une telle protection. Ce document, présenté par le Rapporteur spécial, vient compléter une étude qu'il avait lui-même effectuée antérieurement au sujet de l'héritage intellectuel et culturel des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28).

25. L'annexe intitulée «Principes et lignes directrices pour la protection de l'héritage des peuples autochtones» propose des solutions pertinentes aux questions soulevées par l'alinéa (j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique. Parmi les plus intéressants, citons les points 6 (Principes), 12, 36, 41, 56 et 58 (Lignes directrices). Le rapport recommande en outre «la tenue d'une réunion technique des Nations Unies [...], afin surtout de déterminer des modalités concrètes de collaboration entre les instances concernées de l'O.N.U. et les organismes qui s'occupent de protéger l'héritage des peuples autochtones» (par. 33) (*Traduction libre*).

26. La résolution 1995/40 de la Sous-Commission priait le Rapporteur spécial de rédiger un rapport complémentaire à partir de renseignements et de commentaires en provenance de gouvernements, de populations autochtones, d'instances intergouvernementales et d'organismes non gouvernementaux concernés par la question. Ce rapport devrait être présenté en 1996, lors de la 48<sup>e</sup> réunion de la Sous-Commission. En réponse à une demande du Rapporteur spécial, le Secrétariat a fourni diverses précisions au sujet de la Convention. Ces précisions devraient figurer dans son nouveau rapport.

### 3.2.3 Accords, traités et autres ententes constructives entre gouvernements et peuples autochtones

27. Par sa résolution 1989/77 en date du 24 mai 1989, le Conseil économique et social acceptait la recommandation de la Commission des droits de l'homme voulant qu'une étude soit effectuée au sujet de l'utilité potentielle d'accords, de traités et d'autres ententes constructives entre gouvernements et peuples autochtones dans le but de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales de ces derniers.

28. En 1992, le Rapporteur spécial présentait un premier rapport d'étape au Groupe de travail sur les peuples autochtones et à la Sous-Commission. Un deuxième rapport d'étape a suivi en 1995. La Sous-Commission se penchera sur le troisième rapport lors de sa 48<sup>e</sup> réunion en 1996.

### 3.2.4 Évolution des normes relatives aux droits des peuples autochtones

29. En 1995, lors de sa 47<sup>e</sup> réunion, la Sous-Commission a demandé au (à la) président(e)-rapporteur du Groupe de travail sur les peuples autochtones de préparer un document de discussion sur le concept même de «peuple autochtone» (résolution 1995/38). Ce document (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2) a été soumis à l'examen du Groupe de travail lors de sa 14<sup>e</sup> réunion (du 29 juillet au 2 août 1996). La Sous-Commission aura elle aussi l'occasion de l'étudier à sa 48<sup>e</sup> réunion. Il contient un rappel historique des pratiques internationales en matière autochtone et une analyse critique de certains aspects légaux, en plus de conclusions et de recommandations.

### 3.2.5 Projet de forum permanent pour les peuples autochtones

30. Dans la Déclaration de Vienne et dans le programme d'action qui l'accompagnait, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme proposait que l'on étudie la possibilité de créer un forum permanent pour les peuples autochtones dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Après examen de cette recommandation par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme a organisé un atelier de discussion sur la création éventuelle d'un tel forum. Les discussions se sont déroulées à Copenhague en juin 1995, à l'invitation du gouvernement danois et du gouvernement semi-autonome du Groenland.

/...

31. Après avoir pris connaissance du rapport de cette réunion (E/CN.4 Sub.2/AC.4/1995/7), le Groupe de travail a donné son aval à l'idée d'un forum permanent devant voir le jour pendant la Décennie internationale des populations autochtones. Pour le Groupe de travail, ce forum devrait relever du Conseil économique et social et être ouvert à tous les autochtones. Son mandat devrait de plus englober des questions comme les droits de la personne, la santé, le développement, l'environnement, l'éducation et la culture (E/CN.4/Sub.2/1995/24).

32. La Sous-Commission est venue appuyer la recommandation du Groupe de travail par sa résolution 1995/39 en date du 24 août 1995. Par ailleurs, dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a recommandé que le Secrétaire général passe en revue les mécanismes, programmes et procédures de l'O.N.U. pouvant s'appliquer aux peuples autochtones et qu'il fasse rapport à sa 51<sup>e</sup> session. En réponse à une demande formulée par le Centre pour les droits de l'homme et dans le but de faciliter un tel examen, le Secrétariat a fourni diverses précisions concernant la Convention sur la diversité biologique.

### **3.3 La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Commission du développement durable**

33. La note émise antérieurement (UNEP/CBD/IC/2/14, par. 49 et 50) énumère les instruments qui contiennent des dispositions relatives aux collectivités autochtones et à la diversité biologique et qui ont été ratifiés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou encore par la Commission du développement durable. Notons en particulier le principe 22 de la Déclaration de Rio, le chapitre 26 d'Agenda 21 et les paragraphes 5(a) et 12(d) des Principes de gestion des forêts.

34. En 1995, lors de sa troisième réunion, la Commission du développement durable a créé le Groupe spécial intergouvernemental sur les forêts. Le point 1.3 du programme d'action de ce groupe indique qu'il doit «faire des recommandations précises sur la concordance de diverses politiques forestières avec les exigences de la Convention sur la diversité biologique [...]. Il doit également inciter les pays signataires à examiner les façons de protéger et d'utiliser efficacement les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles reliées à la forêt chez les peuples autochtones et d'autres collectivités locales, tout en favorisant le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces connaissances, de ces innovations et de ces pratiques». (*Traduction libre*)

35. La contribution à la rédaction du rapport du Secrétaire général en vue de l'examen approfondi de ce point particulier lors de la troisième réunion du groupe, examen préparé par le Secrétariat conformément à la décision II/9 de la Conférence des Parties contractantes, est décrite dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.3.

### **3.4 Politiques des banques multilatérales de développement et des organismes internationaux**

#### **3.4.1 La Banque mondiale**

36. La Directive opérationnelle (DO) 4.20 («Les peuples autochtones») constitue le principal énoncé de politique de la Banque mondiale quant au rapport existant entre ses activités et les populations autochtones. Le paragraphe 8 de la DO 4.20 se lit ainsi :

A la Banque mondiale, la méthode utilisée pour aborder les questions autochtones doit s'appuyer sur une participation consciente et éclairée des autochtones eux-mêmes. La détermination de leurs préférences par des consultations directes, l'intégration de leurs connaissances dans l'ensemble du processus décisionnel et le recours à des spécialistes ou à des gens d'expérience dès le stade initial sont au centre de tout projet touchant leurs droits à des ressources naturelles aussi bien qu'à des ressources économiques». (*Traduction libre*).

37. La Banque mondiale prépare en ce moment une directive opérationnelle concernant l'évaluation sur un plan social, puis entreprendra de revoir la DO 4.20. Les politiques d'exploitation, opérations bancaires et pratiques recommandées pour les milieux naturels (OP/BP/GP 4.04) et pour les forêts (OP/BP/GP 4.36)

peuvent également s'appliquer aux peuples autochtones.

### **3.4.2 La Banque interaméricaine de développement (BID)**

38. En 1990, la BID a émis une série de directives concernant les répercussions environnementales et sociales de ses activités. Ces directives sont contenues dans *Strategies and Procedures on Socio-Cultural Issues as Related to the Environment* (Stratégies et procédures pour diverses questions socioculturelles reliées à l'environnement). En voici un extrait :

«Nous devons comprendre que les peuples autochtones ont un héritage socioculturel tout à fait unique qui doit être laissé aux générations futures. Nous devons aussi reconnaître qu'ils contribuent à la diversité biologique des écosystèmes où ils évoluent et qu'ils sont dépositaires de précieuses connaissances sur des espèces tropicales et sur des techniques éprouvées pour la gestion de milieux fragiles; que ces connaissances doivent être protégées, absorbées, utilisées; qu'ils sont nos alliés naturels dans la recherche de solutions pour la protection de l'environnement.» (*Traduction libre*)

39. En 1995, la BID créait une unité spéciale visant les peuples autochtones et le développement communautaire. Elle élabore actuellement une stratégie à cet égard, stratégie qu'elle soumettra à son comité des politiques à la fin de cette année ou au début de l'an prochain.

### **3.4.3 La Banque asiatique de développement (BAD)**

40. La BAD a esquissé sa première politique touchant les peuples autochtones en 1994. A la suite d'une entente entre la BAD et des organisations autochtones au sujet d'un processus de consultation, une version révisée a vu le jour. C'est cette version qui servira de base à des consultations de haut niveau avec des représentants de peuples autochtones. A partir des résultats de ces consultations, lesquelles devraient avoir lieu en août et en septembre 1996, une autre version sera établie pour être ensuite présentée au Conseil d'administration de la BAD en octobre 1996. On peut donc espérer que la politique de la BAD concernant les peuples autochtones soit approuvée dans sa forme définitive avant la fin de l'année.

### **3.4.4 La Banque africaine de développement (BAfD)**

41. La BAfD n'a pas de véritable politique en faveur des peuples autochtones et des collectivités locales. En juin 1996, son président déclarait qu'elle s'était néanmoins engagée «à faire en sorte que le processus de développement encourage la participation des autochtones et mette l'accent sur leur dignité et sur leur richesse culturelle, sans oublier les droits de l'homme [...]. La BAfD reconnaît que ceux d'entre eux qui vivent dans la forêt sont des acteurs de premier plan dans tout programme ou projet forestier car ils possèdent des connaissances et des aptitudes particulières». (*Traduction libre*)

### **3.4.5 La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)**

42. La BERD n'a pas non plus de politique bien arrêtée pour les communautés autochtones et locales. Ses directives au sujet des «aspects politiques du mandat de la Banque européenne par rapport aux minorités ethniques» entérinent les principes énoncés dans l'Acte final de l'Accord d'Helsinki et dans la Convention européenne sur les droits de l'homme.

### **3.4.6 Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

43. Les responsables du PNUD ont établi quelques directives provisoires «en vue d'assister les peuples autochtones». Sur le plan opérationnel, ces directives s'inspirent principalement de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration préliminaire des droits des peuples autochtones dans la formulation retenue par le Groupe de travail sur les autochtones. On prévoit qu'elles seront soumises au conseil de direction du PNUD vers la fin de l'année.

/...

44. Le paragraphe 22 de ces directives provisoires se lit comme suit :

«Les projets qui amalgament ou qui mettent à profit les connaissances traditionnelles des autochtones, ou encore qui s'appuient sur ces connaissances, devraient s'accompagner de mesures qui incitent à parler de propriété intellectuelle à leur sujet. Ils devraient aussi comprendre des dispositifs empêchant la dissémination de ces connaissances sans un mot de remerciement ou sans compensation suffisante à leurs dépositaires». (*Traduction libre*)

45. Le PNUD appuie la création du «Programme sur les connaissances autochtones», lequel sera placé sous les auspices du Réseau autochtone de la diversité biologique et des Centres canadiens de recherche en développement international. Le PNUD explique la raison d'être de ce programme de la façon suivante :

(i) «Pour différentes raisons, les discussions sur la nécessité de protéger l'ensemble des connaissances autochtones se sont déroulées dans une sorte de grand vide administratif. Globalement, les organisations autochtones et les représentants autochtones ont à peine eu voix au chapitre [...]. Sur un plan national, très peu de pays ont commencé à envisager leurs politiques et leurs stratégies d'intervention sous l'angle de la diversité biologique et de la préservation des connaissances autochtones. Sur un autre plan, les collectivités locales ne sont généralement pas encore conscientes de l'importance d'un système fondé sur l'innovation. Un tel vide a amené des scientifiques et des industries à effectuer des études sur les connaissances des populations autochtones, mais sans porter attention à certaines inquiétudes, à certaines hésitations, à certaines questions lourdes de conséquences à long terme. En ce qui a trait à l'intégrité des modèles d'innovation, par exemple, on peut douter sérieusement qu'il soit possible d'adapter et de commercialiser des connaissances sans détruire les structures sociales qui leur ont permis d'émerger et dont dépendent par ailleurs de nombreux groupes autochtones pour leur survie [...] Parallèlement mais à un autre niveau d'abstraction, comment des droits à la propriété intellectuelle pour des produits fabriqués à partir de ressources biologiques sont-ils liés, comme le réaffirme la Convention sur la diversité biologique, aux droits souverains des nations en ce qui concerne les mêmes ressources ?» (ébauche de proposition, 31 août 1995, section B, par. 1.9);

(ii) «Il est de la plus haute importance que les peuples autochtones aient la possibilité de se faire entendre et d'exprimer leurs points de vue, qu'ils puissent perpétuer l'usage de leur propres modèles d'innovation et établir leurs propres programmes afin de protéger leurs connaissances contre l'oubli ou contre une appropriation sans compensation suffisante» (par. 1.9);

(iii) «La question qui se pose ici est de savoir comment préserver des structures sociales qui ont engendré et continuent d'engendrer des connaissances particulières. Les points explorés par le programme en rubrique se résument aux moyens de développer chez les peuples autochtones la capacité de défendre leurs propres intérêts et de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la pérennité de leurs modèles d'innovation» (par. 1.10).

46. Avec ce programme, le PNUD vise les objectifs suivants :

(i) une plus grande sensibilisation des gouvernements, des scientifiques, des environnementalistes, des autochtones et des autres intervenants à l'importance qu'il y a de préserver les connaissances autochtones, parties intégrantes de la structure sociale des peuples autochtones et des communautés rurales;

(ii) Une capacité accrue de défendre les points de vue et les intérêts de leurs commettants chez les principales organisations autochtones; une meilleure façon d'effectuer des recherches sur des sujets reliés à la perpétuation de leurs connaissances, d'analyser et de formuler des politiques à cet égard;

(iii) Réalisation d'études portant notamment sur le rapport entre protection de la diversité biologique et connaissances autochtones, sur des ententes relatives à la prospection de ressources biologiques, sur la propriété intellectuelle et les lois coutumières, sur le lien entre l'émancipation des peuples

/...



autochtones et leurs connaissances ancestrales:

(iv) Exécution de projets pilotes destinés à raviver ou à étayer des connaissances ancestrales dans des communautés autochtone (ébauche de proposition, 31 août 1995, Sommaire, p. 2).

47. Le comité de direction du projet est entièrement constitué d'autochtones. Le PNUD et les organismes donateurs forment pour leur part un comité consultatif. On est actuellement en train d'organiser le secrétariat. Deux modestes fonds seront bientôt disponibles pour la participation à des recherches et pour des projets de développement communautaire.

### **3.5 Déclarations de peuples autochtones**

48. La note émise antérieurement faisait écho à la Charte des tribus et des peuples autochtones des forêts tropicales, à la Déclaration de Kari-Oca des peuples autochtones sur l'environnement et le développement et à la Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (UNEP/CBD/IC/2/14, par. 51 à 56).

49. Dans le cadre du processus d'élaboration du projet exposé ci-dessus (Indigenous Knowledge Project), les représentants de diverses communautés autochtones ont tenu trois réunions régionales :

(i) La Réunion régionale sur la propriété intellectuelle et la diversité biologique, organisée par la Coordinadora de las Organizacias (COICA) à Santa Cruz, en Bolivie, du 28 au 30 septembre 1994;

(ii) L'Atelier asiatique de consultation sur la protection et la conservation des connaissances autochtones, organisé par les Partenaires des organisations communautaires de Sabah (PACOS) et l'institut régional de l'Asie du Sud-Est pour l'éducation communautaire (SEARICE), en Malaisie, du 24 au 27 février 1995;

(iii) La Consultation sur les connaissances des autochtones et sur la propriété intellectuelle, organisée par le Pacific Concerns Resource Center (PCRC) à Suva, Fidji, en avril 1995.

50. Les conclusions qui se dégagent de ces réunions portent sur des questions soulevées par les dispositions de l'alinéa (j) de l'article 8.

### **3.6 Les Réseaux de renseignement sur les connaissances traditionnelles**

51. L'intérêt grandissant pour les questions liées aux connaissances, aux innovations et aux pratiques des populations autochtones et les inquiétudes qu'elles suscitent se traduisent par le nombre croissant de réseaux de renseignement sur les connaissances traditionnelles qui sont établis par des scientifiques, par des autochtones et par des organismes non gouvernementaux. La liste des points d'accès à ces réseaux, tels qu'ils ont été recensés par le Secrétariat, apparaît dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/ Inf.3, annexe 3.

52. On peut obtenir d'autres informations dans l'ouvrage *The People and Plants Handbook : Sources for Applying Ethnobotany to Conservation and Community Development* produit sous l'égide de People and Plants Initiatives du WWF, de l'UNESCO et du Jardin botanique de Kew au Royaume-Uni.

### **3.7 Codes de conduite des organisations professionnelles et universitaires et des groupes de recherche, arrangements dans le secteur privé et dans le secteur public**

53. La note émise antérieurement fournissait des exemples de tels arrangements connus du Secrétariat à l'époque (UNEP/CBD/IC/2/14, par. 61 à 75).

/...

#### 4. ÉTUDE PRÉALABLE DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET TRADITIONNELLES COMME PRÉVU PAR LA CONVENTION

54. La Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique (Mexico, 11 au 15 avril 1994) a étudié, au point 3(c) de l'ordre du jour (« Identification de technologies innovatrices, efficaces et de pointe et du savoir-faire relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et les moyens de promouvoir le développement et/ou le transfert de ces technologies »), le sous-point intitulé « Manières d'intégrer, dans les pratiques modernes de gestion, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent les modes de vie traditionnels ».

55. La Réunion a adopté le document préparé par le sous-groupe à composition ouverte créé pour traiter ce point. Le document en question est reproduit à l'annexe VII du Rapport de la Réunion (UNEP/CBD/IC/2/11). Les connaissances et les technologies traditionnelles qui présentent un intérêt sont également identifiées dans les documents suivants :

(i) Annexe II : Liste indicative des technologies et du savoir-faire pertinents à l'identification, la caractérisation et la surveillance des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques :

- connaissances traditionnelles au sujet des écosystèmes locaux (I.(e));
- connaissances traditionnelles au sujet des fonctions des écosystèmes (II.(g));
- connaissances traditionnelles au sujet des territoires et des habitats (III.(f));
- taxinomies traditionnelles et avancées (IV.(a));
- utilisations à la fois traditionnelles et actuelles (IV.(b));
- connaissances traditionnelles des [techniques servant à déterminer l'état des espèces et des ressources génétiques] et des normes de population dans le temps (V.(e));
- techniques traditionnelles de communication et de diffusion des renseignements (VI.(d));

(ii) Annexe III : Liste indicative des technologies appropriées visant la conservation *in situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique :

- connaissances et technologies traditionnelles visant la conservation *in situ* (I.(h));

(iii) Annexe V : Liste indicative des technologies visant l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;

- utilisation à des fins spirituelles et culturelles (I.(b));
- techniques de production de médecines traditionnelles (II.1.(e));
- gestion des ressources naturelles à l'aide de connaissances et de techniques autochtones (II.2.(b));
- méthodologies visant l'évaluation de la diversité biologique, y compris les valeurs non économiques telles l'existence et les valeurs religieuses, morales et culturelles (III.(a));

(iv) Annexe VI : Liste indicative des moyens de favoriser le développement et/ou d'opérer le transfert de technologies innovatrices, efficaces et de pointe qui intéressent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

- les techniques tant traditionnelles que modernes sont nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique (III.(a));

(v) Annexe VIII : Liste indicative des programmes scientifiques et techniques de formation à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (aux niveaux régional, national et local);

-transmission des connaissances sur les cultures traditionnelles (II.a.(ii));

(vi) Annexe IX : Collecte, gestion et transfert des données :

- techniques ethnobiologiques [de collecte de données] (I.(g));
- systèmes traditionnels de gestion de l'information (II.(e));
- techniques traditionnelles de diffusion, par ex. marionnettes, chansons, danse, pièces de théâtre (III.(e)).

56. Le Secrétariat intérimaire a rédigé une note pour la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique qui contient une proposition de Programme de recherche scientifique et technologique (UNEP/CBD/IC/2/Inf.2). Le point 9 de cette proposition de programme porte sur « les études sur l'ethnobiologie et l'adaptation [sic] des connaissances et compétences traditionnelles (articles 8(j) et 10(c)) ». L'objectif ici serait de (a) identifier les connaissances traditionnelles; (b) mettre au point des moyens pour maintenir les connaissances traditionnelles; et (c) identifier des moyens d'appliquer les connaissances traditionnelles à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses ressources. Le document présentait huit façons de faciliter les activités de recherche.

57. Le document UNEP/CBD/COP/1/A (*Rapport du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique*), contient, aux paragraphes 211 à 221, et 235, des détails quant à l'étude réalisée par le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, lors de sa deuxième réunion, des documents suivants : le rapport de la Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique, la proposition de Programme de recherche scientifique et technique, et le document intitulé « Les droits des communautés autochtones et locales qui incarnent les modes de vie traditionnels : expérience et possibilités d'application de l'alinéa (j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique ».

## 5. L'ARTICLE 8(j) DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

58. Tel que souligné plus haut, l'alinéa (j) de l'article 8 peut être interprété comme créant une obligation pour les Parties, sous réserve de leur législation nationale (à la fois celle qui est en vigueur et, implicitement, celle qui sera adoptée ultérieurement),

- (i) de respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- (ii) de favoriser l'application à plus grande échelle de ces connaissances, innovations et pratiques, avec l'accord et la participation de ceux qui en sont les dépositaires;
- (iii) d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

### 5.1 Respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et des populations autochtones

59. Cette exigence énoncée à l'article 8(j) est reflétée dans l'article 10(c) qui prévoit l'obligation pour les Parties de « protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ». On peut considérer que l'expression « usage coutumier » est synonyme du terme « pratiques » dont parle l'article 8(j) lorsque tous deux présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques ou qu'ils sont compatibles avec cet objectif.

/...

60. Prises ensemble, ces dispositions prévoient l'obligation pour les Parties de reconnaître que la diversité biologique est maintenue, et bien souvent mise en valeur, par les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, et que la préservation et le maintien de la diversité biologique vont de pair avec la préservation et le maintien de la diversité culturelle. Pour faire en sorte que les populations autochtones et les communautés locales puissent continuer à maintenir et à développer leurs connaissances, innovations et pratiques (en d'autres termes, pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur survie culturelle), elles doivent avoir un accès assuré au fondement même de cette diversité biologique et à ses éléments, c'est-à-dire à leurs terres traditionnelles.

61. Le besoin des Gouvernements de reconnaître et de garantir aux communautés autochtones et locales des droits de jouissance de la terre est par conséquent une condition préalable à la fois pour assurer la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques visées à l'article 8(j) et pour assurer la protection de l'usage coutumier des ressources biologiques dont parle l'article 10(c). À défaut de garantie de tels droits, la diversité culturelle disparaîtra et cette disparition risque d'entraîner la perte correspondante de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles en matière d'écologie. Les Parties contractantes ont reconnu ce fait dans la première partie du paragraphe 12 du préambule de la Convention.

62. On peut donc supposer que le « respect » dont il est question à l'article 8(j) comprend l'exigence pour les Parties de respecter le droit des communautés locales et des populations autochtones de s'assurer la jouissance et l'usage de leurs terres traditionnelles. Afin d'être en mesure de se conformer aux exigences créées par ces dispositions, les Parties se voient dans l'obligation d'adopter une structure juridique et de prendre les mesures administratives qui s'imposent pour assurer la protection des droits à la terre des populations autochtones et des communautés locales.

63. Comme nous l'avons signalé dans la note précédente (UNEP/CBD/IC/2/14), il y a un ensemble grandissant de principes et de lignes directrices qui portent sur la reconnaissance des droits des communautés locales et des populations autochtones à la jouissance de la terre, en plus des principes de la Convention n° 169 de l'OIT et de ceux déjà inscrits dans la législation et les politiques nationales.

64. Un autre aspect du « respect » que les Parties doivent démontrer envers les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales peut être interprété comme étant l'exigence d'accorder à ces connaissances, innovations et pratiques un statut comparable à celui dont jouissent d'autres types de connaissances, d'innovations et de pratiques. Les connaissances « traditionnelles » qui intéressent la conservation devraient donc se voir accorder un statut dans la vie nationale qui soit analogue à celui dont jouissent les connaissances « scientifiques ». Les innovations utiles qui sont mises au point par les communautés autochtones et locales devraient jouir d'un statut similaire à celui qui est accordé aux innovations produites par les communautés scientifique et technique. Les pratiques pertinentes et les usages coutumiers devraient être reconnus comme étant comparables, sinon supérieurs, à la gestion « moderne » de l'utilisation des sols, à l'agriculture, la pêche et la médecine « modernes » et aux autres activités qui utilisent des ressources biologiques.

65. La manifestation de ce respect ne doit pas nécessairement revêtir une forme monétaire. Il peut se manifester autrement, notamment par l'intégration des connaissances traditionnelles pertinentes aux programmes d'enseignement et de formation professionnelle; par la nomination des dépositaires de ces connaissances à des postes d'enseignants, de chercheurs, de conseillers agricoles, d'analystes des politiques, que ce soit dans l'administration publique, la santé, la gestion de l'environnement et à d'autres postes pertinents; par la reconnaissance publique des bienfaits que les connaissances traditionnelles apportent à la société en décernant aux dépositaires de ces connaissances, à titre individuel ou collectif, des grades honorifiques, des titres, des médailles ou d'autres honneurs; par l'incorporation des dépositaires de connaissances traditionnelles aux délégations nationales envoyées à des forums intergouvernementaux et à des rencontres internationales traitant de ces questions.

66. Afin d'être en mesure de remplir leur obligation de respecter, préserver, maintenir, protéger et encourager les connaissances traditionnelles, les Parties auront à définir les connaissances, les innovations et les pratiques qui intéressent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, elles devront également identifier les usages coutumiers compatibles avec les besoins en matière de conservation ou

/...

d'utilisation durable. Les listes indicatives préparées par la Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique et la proposition de *Programme de recherche scientifique et technologique* que le Comité intergouvernemental a étudiées constituent une tentative préliminaire dans le but d'aider les Parties à définir ces questions.

67. Les mesures d'incitation qui incitent à la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et des populations autochtones sont comprises dans les mesures d'incitation que les Parties sont tenues d'adopter conformément à l'article 11.

## **5.2 Favoriser l'application à plus grande échelle de ces connaissances, innovations et pratiques, avec l'accord et la participation de leurs dépositaires**

68. La mise en oeuvre de cette disposition de l'article 8(j) dépend de l'application par les Parties de la disposition précédente. En d'autres termes, si les Parties omettent de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones et des communautés locales de la façon proposée ci-dessus, la diversité culturelle disparaîtra et avec elle les connaissances traditionnelles en question. Comme conséquence, il y aura moins d'occasions d'appliquer ces connaissances, innovations et pratiques à plus grande échelle.

69. Dans sa contribution à l'étude des modes traditionnels d'acquisition des connaissances sur la forêt (TFRK) présentée au Groupe intergouvernemental sur les forêts, le Secrétariat a signalé que ces modes traditionnels d'acquisition des connaissances sont constitués des caractéristiques connexes suivantes :

- (i) des renseignements au sujet des différents éléments physiques, biologiques et sociaux d'un paysage boisé donné;
- (ii) des règles pour leur utilisation afin qu'il n'en résulte pas de dommages irréparables;
- (iii) les rapports entre les usagers de ces éléments;
- (iv) des technologies pour utiliser ces éléments pour satisfaire les besoins alimentaires, sanitaires, commerciaux et les rites des habitants locaux; et
- (v) une vision du monde qui intègre et ordonne tous les éléments mentionnés ci-dessus dans le cadre d'une perspective holistique à long terme en ce qui a trait à la prise des décisions (UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.3, par. 1).

70. Ce document fait remarquer que ces aspects des modes traditionnels d'acquisition des connaissances sur la forêt ont différents sens et utilités possibles pour la société globale, mais la plus grande partie du savoir en question ne doit pas être prise à ses dépositaires sans leur consentement. Il en va de même du reste des connaissances qu'il ne saurait être question de leur prendre. Il faut par conséquent accéder à ces connaissances par la négociation et le partenariat. Cependant, la plupart de ces modes traditionnels d'acquisition des connaissances auront peu d'utilité à l'extérieur du milieu d'où elles sont issues, et elles risquent de n'être vraiment utiles que pour atteindre la gestion durable des forêts sur place. Pour ce faire, les dépositaires de ces modes traditionnels d'acquisition des connaissances doivent être appelés à participer de la manière suivante :

- (i) dans des partenariats en ce qui touche à la propriété, en vertu desquels les habitants locaux et l'État s'entendent sur un régime de propriété des terres boisées;
- (ii) dans la planification des partenariats où les connaissances traditionnelles et d'autres connaissances sont utilisées conjointement dans le processus décisionnel en ce qui concerne l'utilisation des forêts; et
- (iii) dans des partenariats de gestion, en vertu desquels les partenaires collaborent ensemble pour

/...

mettre leurs plans en application (par.2).

71. Les arguments présentés ici au sujet des modes traditionnels d'acquisition des connaissances sur la forêt s'appliquent également aux connaissances, innovations et pratiques que les communautés autochtones et locales mettent en application dans d'autres types d'écosystèmes. Il s'ensuit donc que pour mettre en oeuvre cette disposition de l'article 8(j), les Parties devraient d'abord étudier la possibilité d'une application à plus grande échelle des modes traditionnels d'acquisition des connaissances au niveau local ou à l'échelle de l'écosystème.

72. Cette application à plus grande échelle devra passer par les partenariats de planification et de gestion dont il est question ci-dessus. Il y a un ensemble grandissant d'expériences et de textes s'y rapportant, qui portent sur l'identification des parties intéressées et la définition des méthodologies de planification en participation. Nous en donnons des exemples dans les sections antérieures de cette note ainsi que dans la liste de références contenue dans UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.3, annexe 1.

73. L'article 8(j) dispose que l'application à plus grande échelle se fasse avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques. Les dispositions de la Convention sur l'accès aux ressources génétiques créent également l'exigence que la transmission du savoir soit fondée sur le consentement préalable et en connaissance de cause, et sur des conditions convenues d'un commun accord. C'est également le cas de la Convention sur le transfert de technologies qui prévoit que le transfert technologique résulte de conditions convenues d'un commun accord. Cette transmission des connaissances exige le respect et la compréhension mutuels et ne peut avoir lieu s'il subsiste un sentiment d'inégalité. Certaines conditions devront être satisfaites afin que les communautés autochtones et locales participent pleinement dans de tels partenariats et fassent profiter de leurs connaissances les autres parties intéressées. Les dépositaires des connaissances traditionnelles ne devront pas sentir d'inquiétudes quant aux ententes relatives à la jouissance de la terre; ils devront se sentir rassurés en ce qui concerne le statut qui leur a été conféré et qui devra être égal à celui des autres partenaires; et ils devront avoir la certitude qu'ils oeuvrent dans un but commun qui est compatible avec leurs valeurs culturelles et écologiques. De plus, il faudra satisfaire tout autre besoin portant sur la participation qui puisse surgir, notamment en ce qui a trait au renforcement des capacités (par ex., en matière de négociation, de compréhension des enjeux environnementaux à l'étude et des motifs qui sous-tendent l'intérêt dans leurs connaissances, et en matière de soutien juridique) et à la mise en place de mécanismes visant à indemniser les intéressés pour les dépenses qu'ils ont supportées pour les fins de leur participation (travaux exécutés ou investissement social, ainsi que les déboursés).

74. Le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.3 donne des exemples de la façon dont peuvent fonctionner de tels partenariats dans le cas des forêts (paragraphe 50 à 59). Une fois réglée la question du partenariat relatif à la propriété, l'on peut établir des partenariats en matière de planification. A cette étape, les parties intéressées collaborent ensemble pour comprendre le paysage en se servant à la fois d'approches traditionnelles et globales pour acquérir les connaissances et les utiliser. Ces procédures entraînent également l'adoption de lignes directrices pour la gestion durable, et à des fins variées, des écosystèmes du paysage visé, et l'adaptation de ces lignes directrices aux conditions locales à la lumière des connaissances traditionnelles et de tout autre savoir. Ce processus devrait donner naissance à des règles précises visant le fonctionnement d'un partenariat de gestion, ce qui aidera à orienter l'utilisation du paysage dans la pratique. On ne saurait fixer les moindres détails de ces règles : elles doivent être le résultat d'un dialogue entre des personnes informées dans le cadre des partenariats de planification et de gestion. Il y a de fortes indications à l'effet qu'une fois que les gouvernements ont reconnu la nature et la valeur des connaissances traditionnelles, et qu'ils ont accepté le besoin de gérer les ressources par l'entremise de partenariats locaux, des ententes telles celles décrites ici sont à la fois réalisables et efficaces.

75. Tout ceci indique que le savoir traditionnel peut offrir un fondement solide pour la gestion durable des écosystèmes, et ce pour deux raisons principales. La première a trait à la qualité des informations et des systèmes d'interprétation dont se servent les habitants locaux qui ont vécu dans un écosystème pendant plusieurs générations. La deuxième raison découle de la force de leur engagement envers une gestion bienveillante des écosystèmes et qui est le résultat justement du savoir qu'ils possèdent. En d'autres termes, ils en savent beaucoup, et c'est parce qu'ils en savent autant qu'ils se soucient énormément de leur milieu.

/...

76. Cependant, les communautés autochtones et locales ne possèdent pas des connaissances illimitées, et elles ne peuvent pas non plus réglementer toutes les utilisations de tous les éléments constitutifs d'un écosystème. Des lacunes dans les connaissances et le contrôle de ces éléments font en sorte qu'elles ne sont pas en mesure de gérer un écosystème dans la pleine mesure de ses capacités productives et dans toutes ses dimensions. Les systèmes traditionnels comportent de larges marges d'erreur; ils dépendent de mesures sociales visant à limiter le nombre d'usagers, par exemple par la défense du territoire des groupes, les restrictions à la fertilité et la réglementation de la durée et de l'étendue de l'accès à certaines zones. Ces marges constituent un tampon qui protège l'écosystème ainsi géré contre les effets de l'erreur humaine et des événements imprévus.

77. Ces mesures permettent aux communautés locales d'atteindre une utilisation durable, pourvu que les conditions sous-jacentes demeurent relativement stables. Toutefois, un système de gestion fondé sur les connaissances traditionnelles peut s'effriter rapidement si la densité de population augmente, si les mesures de contrôle de l'accès perdent leur efficacité ou si l'on introduit de nouvelles techniques pour la vente de produits sur des marchés externes. À l'inverse, il y a des moyens de maintenir un système stable fondé sur les connaissances traditionnelles tout en permettant l'importation sélective de nouvelles idées et d'investissements dans le but d'accroître la gamme de produits récoltés et d'augmenter les revenus qu'ils procurent. Pour que ces moyens soient mis en oeuvre, il faut que les dépositaires concernés du savoir traditionnel conservent l'autorité de décider par eux-mêmes de l'utilisation qui sera faite de l'écosystème; il faut aussi qu'ils puissent décider eux-mêmes quelles idées venues de l'extérieur ils souhaitent intégrer et quels investissements entreprendre, et à quel moment.

78. Il faut comprendre que les systèmes fondés sur les connaissances traditionnelles sont des systèmes dynamiques : « scientifiques ».

Ce qui caractérise l'aspect « traditionnel » des connaissances traditionnelles n'est pas le fait que ce soient de vieilles connaissances, sinon la manière avec laquelle le savoir est acquis et utilisé. En d'autres mots, le processus social d'apprentissage et de partage des connaissances, processus qui est unique à chaque culture autochtone, est au coeur même de sa « traditionnalité ». Une grande partie de ce savoir est en fait assez récent, mais il possède une signification sociale et un caractère légal qui sont tout à fait différents des connaissances que les peuples autochtones acquièrent des colons ou des sociétés industrialisées. C'est la raison pour laquelle nous pensons que la protection du savoir autochtone implique nécessairement la reconnaissance des lois propres à chaque peuple et la reconnaissance de leurs propres processus d'acquisition et d'enseignement (Document présenté au Secrétaire exécutif par le Conseil des points cardinaux, Canada, 15 janvier 1996). (*traduction libre*)

79. La contribution du Conseil des points cardinaux offre un exemple de la vitesse à laquelle de nouvelles connaissances peuvent être mises à l'épreuve et enseignées dans un contexte traditionnel.

Le diabète a fait son apparition chez les Blackfoot il y a à peine soixante-quinze ans, mais il a aujourd'hui atteint les proportions d'une épidémie. Au cours de la dernière génération, les guérisseurs traditionnels Blackfoot ont commencé à administrer plus régulièrement une tisane qui s'avère efficace pour maîtriser les symptômes métaboliques du diabète. La même plante était utilisée depuis au moins un siècle pour d'autres fins médicinales sans rapport avec le diabète. Il semblerait donc que les guérisseurs ont fait différentes expériences d'application de leur pharmacopée au diabète et à de « nouvelles » maladies d'introduction récente. Il est important de savoir que les guérisseurs Blackfoot s'entendent aujourd'hui pour dire que ce remède à base d'herbes est le plus efficace. Par conséquent, non seulement ont-ils fait des expériences avec ce remède, mais ils ont de plus partagé entre eux les résultats de leurs expériences. (*traduction libre*)

80. C'est donc l'association des connaissances accumulées et du potentiel d'innovation et d'adaptation des systèmes traditionnels avec le fonds équivalent de connaissances et de capacités d'innovation des systèmes dits « modernes » ou « scientifiques » qui, si on l'encourage, est de nature à offrir des possibilités

/...

non quantifiables mais sans doute importantes de définir des techniques améliorées pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

81. Le paragraphe 17.2 crée l'obligation pour les Parties de faciliter l'échange d'informations, notamment sur les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Le paragraphe 18.4 prévoit que les Parties devront mettre au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la Convention. Nonobstant le point de vue exprimé ci-dessus à l'effet que la plus grande partie des connaissances traditionnelles auraient peu d'utilité à l'extérieur du milieu duquel elles sont issues et qu'elles sont susceptibles de trouver leur plus grande application en tant que moyen d'atteindre la gestion durable d'un écosystème sur place même, il s'ensuit que si les Parties ont déterminé que cette information mérite d'être échangée entre elles, ou que les technologies autochtones et traditionnelles doivent être développées et utilisées en coopération, c'est qu'elles doivent d'abord avoir satisfait aux dispositions de l'article 8(j) en créant les partenariats nécessaires pour la propriété, la planification et la gestion.

82. Les listes indicatives dressées par la Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique et le Programme proposé de recherche scientifique et technologique dont le Comité intergouvernemental a pris connaissance définissent certaines questions que les Parties devront traiter pour être en mesure de remplir l'obligation énoncée à l'article 8(j). A cet égard, le SBSTTA pourrait envisager d'étudier avec soin les points de vue contenus dans l'annexe VII du rapport de la réunion de Mexico (UNEP/CBD/IC/2/11), et en particulier l'opinion suivante :

La question elle-même doit être formulée autrement. Le défi à relever n'est pas tant de trouver la manière d'intégrer aux pratiques modernes de gestion les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et des populations autochtones. Il s'agit plutôt de définir, en collaboration avec les communautés locales et les populations autochtones, quels outils modernes peuvent leur être utiles, et comment ils peuvent se servir de ces outils pour renforcer et développer leur propre stratégie de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en respectant pleinement leur intégrité intellectuelle et culturelle et leur propre vision du développement. (traduction libre)

### **5.3 Encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques**

83. Cette exigence contenue dans l'article 8(j) constitue la reconnaissance exprimée par les Parties contractantes dans le paragraphe 12 du préambule à l'effet qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Le programme de travail à moyenne échéance du SBSTTA prévoyait la tenue de cette réunion pour étudier plus particulièrement des moyens d'indemniser les communautés locales et les populations autochtones par le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques, conformément à l'article 8(j) de la Convention.

84. La question du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales connaîtrait un progrès important si plusieurs des mesures décrites plus haut étaient mises en oeuvre, car ces mesures permettraient de créer un contexte où ces communautés et populations pourraient négocier, sur une base plus équitable, avec les usagers de la communauté plus étendue ou de la société en général.

85. Toutefois, ces techniques en elles-mêmes ne fournissent pas une base sur laquelle ces communautés et populations pourraient recevoir leur part de la valeur immatérielle de ces pratiques. Tel que nous l'avons indiqué plus haut, ces avantages immatériels sont considérables et constituent peut-être, sur le plan économique, l'utilisation la plus importante que la communauté plus étendue fera de ces connaissances, innovations et pratiques. (Leur valeur économique est indiquée dans la Note du Secrétariat sur l'évaluation



économique de la diversité biologique, voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/13.) Le contrôle de cette utilisation constitue donc une manière importante d'offrir une indemnisation aux communautés locales et aux populations autochtones pour l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques. Du point de vue des communautés autochtones et locales, la maîtrise de ces produits immatériels repose largement sur l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou le recours à des ententes contractuelles relatives aux licences et aux permis.

86. On considère généralement que le recours à des méthodes contractuelles visant à générer des avantages pour les communautés autochtones et locales serait la façon la plus pratique d'assurer le partage des avantages. Cette approche est attrayante car le concept du contrat est connu de la plupart des sociétés et parce qu'il s'agit d'un marché de nature essentiellement privée où l'intervention des pouvoirs publics est réduite au minimum. La méthode contractuelle présente cependant de sérieuses limitations. Des facteurs tels le fait que les contrats ne lient pas des tierces parties, les coûts élevés que les parties doivent assumer, la connaissance limitée des communautés locales et autochtones des systèmes juridiques nationaux et la disparité quant aux pouvoirs de négociation limitent énormément la mesure dans laquelle les communautés locales et les populations autochtones peuvent avoir recours à ce moyen pour récolter les avantages réels à leur juste valeur.

87. La définition d'approches holistiques en matière de propriété intellectuelle visant à octroyer aux dépositaires des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des droits et une protection comparables à ceux que les régimes de propriété intellectuelle offrent actuellement est au centre d'un vif débat. Les tenants du débat ont proposé plusieurs possibilités pour la mise en place de méthodes contractuelles et de régimes particuliers de droits de propriété intellectuelle.

88. La note antérieure du Secrétariat (UNEP/CBD/IC/2/14) s'est penchée sur l'utilité de droits de propriété intellectuelle à cet égard et en vient à la conclusion qu'il n'y avait « aucun instrument ou norme juridique internationale qui reconnaissent adéquatement les droits des communautés locales et des populations autochtones sur leurs connaissances, innovations et pratiques », et encore moins qui leur donnent des droits de propriété sur leurs ressources génétiques. La note poursuit en faisant remarquer que « les systèmes actuels relatifs aux droits de propriété intellectuelle pris indépendamment ne suffisent pas à assurer que les avantages soient distribués aux communautés locales et aux populations autochtones. Il est difficile de faire entrer les connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones dans les catégories de propriété intellectuelle élaborées pour être utilisées dans les pays industrialisés. La mise en place d'un type de protection de la propriété intellectuelle à l'intention des communautés locales et des populations autochtones pourrait constituer un progrès précieux »..., mais que « même si le système est effectivement adapté, ou si l'on crée un système particulier, la plupart des populations et communautés autochtones n'ont pas les ressources financières, techniques et juridiques pour se prévaloir de ces droits ou s'assurer de leur application efficace. De plus, on ne sait pas très bien quel type de mécanisme devra être mis en place pour faire en sorte que la forme ou le type d'avantages qui revient à la communauté favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Le Secrétariat conclut qu'à « l'heure actuelle, toutes les formes de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales semblent reposer sur des ententes contractuelles et sur les lignes directrices élaborées ou recommandées par des institutions intergouvernementales ou universitaires et par des organismes des secteurs public et privé pour régir leurs rapports avec ces communautés. Le fait de compter sur la bonne volonté de ces communautés et institutions risque d'être insuffisant pour la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la Convention. L'action positive des gouvernements sera sans doute nécessaire. » (traduction libre)

89. Une autre solution pour la mise en place d'un système particulier de droits en matière de propriété intellectuelle est constituée par le concept des droits relatifs aux ressources traditionnelles (Traditional Resource Rights, TRR) :

L'expression Traditional Resource Rights (TRR) a été créée pour définir les nombreux « ensembles de droits » pouvant servir les fins de la protection, de l'indemnisation et de la conservation. [...] TRR est un concept de droits intégrés qui reconnaît le lien inextricable existant entre la diversité culturelle et la diversité biologique et qui s'oriente d'après des principes des droits de la personne, notamment : les droits fondamentaux de la personne; le

/...

droit à l'autodétermination; les droits collectifs; les droits territoriaux et à jouissance de la terre; la liberté de culte; le droit au développement; le droit à la protection de la vie privée et au consentement préalable en connaissance de cause; l'intégrité environnementale; les droits de propriété intellectuelle; les droits de voisinage; le droit de conclure des ententes légales; les droits de protection de la propriété culturelle, du folklore et du patrimoine culturel; la reconnaissance des paysages culturels; la reconnaissance du droit coutumier et de sa pratique; et les droits des agriculteurs. [...] Ces droits reposent les uns sur les autres et sont totalement compatibles avec la Convention sur la diversité biologique étant donné que la destinée des populations aux modes de vie traditionnels détermine en grande partie l'état de la diversité biologique mondiale et vice versa. Fait révélateur, ces droits ne sont pas incompatibles avec les exigences du GATT/OMC et de la FAO/IUPGR. » (D.A. Posey, *Provisions and Mechanisms of the Convention on Biological Diversity for Access to Traditional Technologies and Benefit Sharing for Indigenous and Local Communities Embodying Traditional Lifestyles*, document de recherche de l'OCEES, Oxford Centre for the Environment, Ethics and Society, avril 1996).

90. Plusieurs domaines du droit international qui se recoupent offrent non seulement le fondement idéologique des droits relatifs aux ressources traditionnelles mais également le fondement juridique pour l'exercice de tels droits. Malgré le nombre considérable d'instruments auxquels il est fait référence, on ne peut considérer que les droits relatifs aux ressources traditionnelles s'appliquent d'eux-mêmes; il faut que les organes législatifs nationaux adoptent des textes pour leur mise en oeuvre. En ce qui touche à la relation qu'entretient la Convention avec les droits à la propriété intellectuelle en général et les droits relatifs aux ressources traditionnelles en particulier, Posey fait remarquer que « [le] développement des droits à la propriété intellectuelle est nécessaire parce que la [Convention] place les connaissances traditionnelles au même rang que la technologie, exigeant par là qu'on leur accorde une protection adéquate comme cela se fait pour les technologies industrielles. Malheureusement, les régimes de protection des droits de propriété intellectuelle en place à l'heure actuelle ne sont pas adéquats ou appropriés pour protéger les droits des populations autochtones au mode de vie traditionnel. Il faut créer de toute urgence des régimes de remplacement (ou des systèmes particuliers) qui seront orientés par une approche du type « ensemble de droits », comme c'est le cas des droits relatifs aux ressources traditionnelles. L'approche des droits intégrés offre des mécanismes pour « harmoniser » la Convention avec d'autres accords et instruments internationaux en reconnaissant que les droits de la personne passent en toute première priorité lorsque vient le moment d'établir les priorités mondiales. »

91. D'autres régimes-cadres particuliers, proposés dans les études, comprennent un Cadre pour l'intégrité intellectuelle (Intellectual Integrity Framework) (Rural Advancement Foundation International, *Conserving Indigenous Knowledge: Integrating Two Systems of Innovation. An independent study for the United Nations Development Programme*, n/d) et un Cadre conceptuel et des éléments essentiels pour un régime des droits (Conceptual Framework and Essential Elements of a Rights Regime, G.S. Nijar, *In Defence of Indigenous Knowledge and Biodiversity*, Third World Network, Penang, Malaysia, 1995).

92. Malgré le besoin de créer de nouvelles formes de droits de propriété intellectuelle qui permettraient aux communautés autochtones et locales de tirer des avantages appropriés de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques, il y aurait tout de même fort à gagner de l'étude attentive de la manière dont les droits de propriété intellectuelle déjà en place pourraient être adaptés pour répondre aux besoins précis de ces communautés. Même si les droits qui existent déjà devront subir des changements avant de pouvoir satisfaire adéquatement ces besoins, il pourrait être possible d'utiliser et d'adapter les systèmes qui sont déjà en place pour mieux répondre aux besoins des communautés locales et des populations autochtones. À titre d'exemple, pour modifier la portée de l'un quelconque des droits relatifs à la propriété intellectuelle, il suffit simplement d'amender la législation qui crée le droit en question. On peut encourager le partage des avantages en faisant en sorte que la validité des droits sur la propriété intellectuelle soit fonction du fait que l'auteur d'une demande de brevet d'invention dévoile pleinement et ouvertement l'origine du matériel qu'il a utilisé pour mettre au point son produit. On peut davantage favoriser le partage en exigeant que l'auteur d'une demande de brevet certifie qu'il s'est conformé aux règlements en vigueur dans le pays visé relatifs à l'accès ou qu'il a observé un code de conduite de l'industrie, comme par exemple le Code international de

/...

conduite pour la collecte et le transfert de germoplasme végétale (élaboré par la FAO). Cette façon de procéder permettrait également de résoudre les problèmes de surveillance et d'application de la loi. Les coûts reliés à l'administration et à l'application de la loi pourraient être couverts par la création de bureaux régionaux de brevets qui appliqueraient une procédure de révision rapide de nature quasi-judiciaire, comme le mécanisme de résolution des différends adopté en 1994 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

93. Certains chercheurs ont indiqué que les Parties pourraient améliorer le partage des avantages par l'établissement d'un lien positif entre leur législation relative aux brevets d'invention et celle qui régit l'accès aux ressources génétiques (F. Yamin, *The Biodiversity Convention and Intellectual Property Rights*, World Wide Fund for Nature, Gland, octobre 1995). Voici quelques propositions précises :

(i) les auteurs d'une demande de brevet d'invention devront dévoiler le nom du pays d'origine d'où proviennent les échantillons biologiques utilisés dans la recherche ayant mené à l'invention; ces renseignements sont fournis dans la description même de l'invention qu'ils déposent au bureau des brevets;

(ii) les auteurs d'une demande de brevet devront faire état du rôle joué par les connaissances, innovations ou techniques locales ou autochtones en précisant les propriétés et la localisation des échantillons visés, y compris des échantillons qui ont servi dans la recherche même s'ils ne forment pas la base du produit ou procédé final;

(iii) les auteurs d'une demande de brevet devront fournir un engagement formel où ils affirment qu'au mieux de leur connaissance, ils se sont conformés à toutes les lois relatives à l'accès aux ressources génétiques, à la conservation et à l'utilisation des ressources naturelles, à toutes les lois coutumières des populations autochtones et rurales et à toutes les ententes relatives à la prospection de la diversité biologique que le breveté éventuel peut avoir conclues;

(iv) si de telles lois n'existent pas, on devrait exiger que les auteurs de demande de brevet d'invention signent un engagement à l'effet que la collecte a été faite en conformité avec un code reconnu à l'échelle internationale, comme par exemple le Code de conduite pour la collecte et le transfert de germoplasme végétale ou le Code de conduite sur la biotechnologie;

(v) le fait de manquer à l'observation de ces exigences devrait avoir pour effet d'annuler la délivrance d'un brevet d'invention; par ailleurs, si les autorités découvrent ultérieurement que l'auteur de la demande de brevet a fait une fausse déclaration ou a fourni des informations incomplètes, elles devraient invalider le brevet et tenter des poursuites judiciaires contre le détenteur du brevet; et

(vi) sur réception des documents adéquats et dans le cours régulier de l'étude des demandes de brevet, les bureaux de brevets devraient aviser les autorités désignées du pays d'origine et les communautés locales concernées par la demande en cours d'étude. Le pays d'origine et les communautés locales devraient avoir l'occasion de manifester leur opposition à la délivrance d'un brevet et d'entreprendre une enquête pour déterminer si l'auteur d'une demande de brevet d'invention a respecté les codes de conduite ou les ententes relatives à la prospection de la diversité biologique.

94. Il est difficile d'évaluer les possibilités d'adapter les droits de propriété intellectuelle qui sont déjà en place. D'une part, les droits relatifs à la propriété intellectuelle ont été, par le passé, suffisamment souples pour s'adapter à l'essor de nouvelles technologies et de nouveaux développements. En guise d'exemple, les régimes de droits de propriété intellectuelle se sont adaptés pour permettre la protection des logiciels et programmes informatiques. Environ dix-neuf pays ont créé un système particulier de droits sur la propriété intellectuelle visant l'industrie des circuits intégrés (ou « puces » semi-conductrices). Ces lois constituent un ensemble hybride qui emprunte à la législation régulière des brevets et aux lois de protection des droits d'auteur; elles offrent aux inventeurs une plus grande souplesse que les brevets, mais un contrôle moins strict que celui que les droits d'auteur accordent généralement. Un autre projet de système particulier visant la protection des bases de données est actuellement à l'étude. Un autre exemple, celui de la protection de

/...

deuxième niveau, a été introduit dans certains régimes de droits sur la propriété intellectuelle pour permettre aux petites entreprises et aux commerçants, qui ont été découragés par leur expérience face au système d'octroi des brevets, de se prévaloir rapidement et à moindre coût d'un droit de propriété quasi-intellectuelle. On peut également voir cette souplesse à l'oeuvre dans la manière dont les droits des éleveurs de plantes ont été développés pour satisfaire les besoins de l'industrie agricole en matière de protection de la propriété intellectuelle associée avec les techniques « modernes » de développement des cultures.

95. Par ailleurs, l'inertie et l'insécurité que les changements suscitent sont de nature à faire obstacle à une adaptation assez rapide des droits relatifs à la propriété intellectuelle déjà en place pour satisfaire les besoins des communautés locales et des populations autochtones.

96. L'adaptation des droits relatifs à la propriété intellectuelle qui existent déjà et/ou la création de nouveaux types de droits en la matière demandent que l'on analyse les conditions juridiques, sociales et économiques actuelles dans un pays ou une région en particulier, et que l'on s'interroge sur les bénéficiaires de ces droits et sur les marchés qui en dépendent. En raison de ces questions délicates, il s'avère impossible de créer un droit universellement applicable qui pourra répondre aux besoins de toutes les communautés locales et de toutes les populations autochtones. Il est de même très peu probable que ce droit existe déjà.

97. La plus grande partie de la discussion sur le partage des avantages a été centrée sur l'accès aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en mettant l'accent sur ce que cet accès peut signifier à l'extérieur du contexte local et la valeur commerciale éventuelle de ces connaissances. Mais on devrait également considérer un autre scénario qui mettrait en jeu les dispositions de l'article 8(j) : le partage, à titre gratuit, des connaissances des communautés locales et des peuples autochtones avec d'autres parties, plus probablement à l'échelle locale.

98. Ce scénario est basé sur la possibilité que les populations autochtones ou les communautés locales partagent avec d'autres occupants des techniques spécifiquement adaptées au terrain et les meilleures pratiques qu'ils ont mises au point. Pour illustrer cette possibilité, une communauté autochtone pourrait partager des renseignements relatifs à ses pratiques agricoles ou d'extraction avec des nouveaux venus dans la région, comme par exemple des agriculteurs arrivés par l'entremise d'un projet de colonisation rurale. Si ce partage des connaissances procure des avantages à la communauté étendue — par exemple, si les nouveaux arrivants réussissent à s'implanter et s'il y a une hausse des revenus —, il incomberait alors aux autorités, que ce soit à l'échelon local ou national, d'adopter des mesures fiscales ou de politique générale pour s'assurer que la communauté autochtone bénéficie à juste titre des avantages découlant de la nouvelle prospérité locale. Ces avantages pourraient avoir la forme d'un accès plus équitable à des services publics de meilleure qualité (santé, éducation, eau, transport) ou à des prestations de sécurité sociale. Les décisions relatives à la nature de ces avantages et à la forme qu'ils prendront devront être prises à l'issue d'un processus en participation au sein duquel la communauté qui a apporté les connaissances aura été représentée; ce processus devra être conforme aux besoins manifestés par la communauté et à ses valeurs culturelles et sociales.

99. Il y a lieu de rappeler que l'étude de cette question touchera directement d'autres aspects du programme de travail du SBSTTA et de la Conférence des Parties. À titre d'exemple, le SBSTTA rappelle qu'outre le point « connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et des populations autochtones : mise en oeuvre de l'article 8(j) », la Conférence des Parties, lors de sa troisième session, abordera les questions suivantes :

- (i) la compilation des points de vue des Parties en ce qui concerne les possibilités d'adopter des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées visant la mise en oeuvre de l'article 15 (décision II/18);
- (ii) les répercussions des systèmes de droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage équitable des avantages découlant de son utilisation, dans le but de mieux comprendre la portée du paragraphe 16.5 (décision II/12);
- (iii) les moyens de promouvoir et de faciliter l'accès à la technologie ainsi que son développement

/...

et transfert, comme prévu par les articles 16 et 18 de la Convention (décision II/18)

100. Les mesures adoptées en rapport avec l'une quelconque de ces questions contribueront également à développer la capacité des communautés autochtones et locales de profiter plus pleinement de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques. Par exemple, l'article 15 parle de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord. Dans une note du Secrétariat (UNEP/CBD/COP/2/13) qui puise sur l'expérience accumulée à ce jour pour décrire le sens éventuel de l'expression « conditions convenues d'un commun accord », le Secrétariat fait remarquer que « les dispositions de la Convention prévoyant que l'accès aux ressources génétiques « est régi par des conditions convenues d'un commun accord » suggèrent fortement que les accords négociés seront le moyen principal d'avoir accès aux ressources génétiques et de partager les avantages qui en découlent, y compris les technologies. » La note poursuit en indiquant que les parties intéressées et les bénéficiaires de ces accords pourraient inclure « des entreprises du secteur privé, des universités, des organismes oeuvrant à la conservation, des organismes gouvernementaux et des communautés locales et des populations autochtones ». Enfin, la note indique que d'après l'expérience accumulée à ce jour en matière de contrôle de l'accès et de mesures visant à engranger les avantages, les accords régis par des conditions convenues d'un commun accord pour assurer le partage équitable pourraient contenir des conditions décrites ci-après :

- (i) l'obligation d'offrir un gamme d'avantages monétaires pour les divers types d'accès, comme des frais fixes pour des échantillons, ou des redevances, etc.;
- (ii) l'obligation d'opérer des transferts types de technologie ou d'offrir de la formation, ou de créer des conditions pour la mise sur pied d'entreprises communes de recherche, comme le fait de laisser non seulement des copies des échantillons collectés, mais aussi la technologie nécessaire pour maintenir adéquatement ces échantillons;
- (iii) l'obligation de présenter au fournisseur un niveau minimal d'information sur les résultats de recherches à entreprendre ou sur le développement et qui utilisent les ressources génétiques;
- (iv) des accords quant aux droits sur la propriété intellectuelle respectifs en matière de ressources génétiques et des technologies utilisées pour les développer;
- (v) des normes pour que les parties s'entendent pour citer ou reconnaître l'origine des ressources génétiques; et
- (vi) l'établissement de points de référence en ce qui a trait aux avantages devant être offerts aux communautés locales et aux peuples autochtones.

101. En dépit de la complexité de cette question, des points délicats soulevés au plan local au sujet des mécanismes de contrôle et du fait que cette question touche à d'autres points à l'ordre du jour et qu'elle est en interdépendance avec ceux-ci, le SBSTTA souhaiterait peut-être se pencher sur les propositions suivantes quant à l'orientation générale :

- (i) La majeure partie des connaissances traditionnelles aurait une application limitée en dehors du milieu d'où elle provient et elle est susceptible de trouver sa plus grande utilité comme moyen d'atteindre la gestion durable de l'écosystème sur place;
- (ii) La plus grande partie de ces connaissances ne peut être prise à ses dépositaires sans leur consentement et sans leur participation; il en va de même du reste des connaissances qui ne devraient pas leur être prises;
- (iii) Parmi les formes de savoir traditionnel qui pourraient être appliquées à l'extérieur de leur lieu d'origine et de leur culture et qui pourraient éventuellement être utiles pour la société mondiale, certaines n'offrent aucun potentiel pour des applications commerciales, mais il n'en reste pas moins qu'elles sont la propriété intellectuelle de leurs dépositaires;

/...

(iv) Les formes de savoir traditionnel qui pourraient être appliquées à l'extérieur de leur contexte local et qui offrent des possibilités de commercialisation exigent que l'on adopte une approche holistique de la question de la propriété intellectuelle afin d'offrir aux dépositaires des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des droits et une protection analogues à ceux qu'offrent les régimes de droits sur la propriété intellectuelle déjà en place. Ces régimes holistiques devraient notamment établir un droit de propriété intellectuelle sur le savoir en question, protéger les droits des dépositaires de ce savoir et assurer le partage équitable des avantages;

(v) Cette protection de la propriété intellectuelle des connaissances traditionnelles devrait inclure :

(a) La reconnaissance que les groupes qui détiennent les connaissances traditionnelles sont des entités juridiques afin qu'ils soient en mesure de conclure des accords relatifs à l'accès au savoir traditionnel;

(b) La reconnaissance du droit de ces groupes de ne pas révéler ces connaissances traditionnelles;

(c) La reconnaissance en droit que les connaissances traditionnelles en question sont la propriété commune du groupe qui conclut un accord sur l'accès;

(d) Le besoin de faire passer l'accès aux connaissances traditionnelles par des accords conclus avec leurs dépositaires, là où il est possible de les identifier;

(e) La définition des conditions des accords portant sur l'accès qui couvrent les trois situations principales où l'on peut rechercher l'accès aux connaissances traditionnelles : lorsque l'objectif est de gérer un écosystème par un partenariat entre les habitants du lieu et le gouvernement; lorsque l'objectif est d'inventer des produits sous brevet pour usage commercial; et lorsque l'objectif est de partager, à titre gratuit, le savoir avec d'autres entités ou personnes.

## 6. CONCLUSIONS

102. Il est fondamental que les Parties appliquent les dispositions de l'alinéa (j) de l'article 8 pour pouvoir mettre en oeuvre le triple objectif de la Convention. Reconnaisant l'importance et la complexité des questions entourant la définition des moyens requis pour la mise en oeuvre de l'article 8(j) ainsi que le besoin d'offrir une orientation appropriée aux Parties, le SBSTTA souhaiterait peut-être étudier la façon d'explorer ces questions en profondeur pour faire des recommandations dans ce sens à la Conférence des Parties.

103. Compte tenu de la grande priorité donnée à ces questions, l'Organe subsidiaire pourrait envisager de recommander la création d'un Groupe technique spécial composé d'experts, conformément à son mode de fonctionnement. Si c'était le cas, il pourrait envisager de proposer un projet de mandat pour ce groupe, qui pourrait consister en l'étude des questions pertinentes groupées sous trois rubriques qui correspondent aux éléments énoncés à l'article 8 (j) :

(i) les moyens de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels;

(ii) les moyens de favoriser l'application à plus grande échelle de ces connaissances avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques;

(iii) les moyens d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

104. L'Organe subsidiaire souhaiterait peut-être recommander que le mandat de ce groupe comprenne la réévaluation de la liste indicative élaborée par la Rencontre intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique et du Programme proposé de recherche scientifique et technologique. Il souhaiterait peut-être inclure aussi dans le mandat du Groupe l'étude de l'article 10(c) et des paragraphes 17.2 et 18.4 et conseiller le Groupe sur la coordination de ses travaux avec l'analyse que la Conférence des Parties entreprendra, dans le cadre de son Programme de travail à moyenne échéance, des questions relatives aux articles 15, 16 et 18. Il peut également souhaiter faire part à la Conférence des Parties du rapport qui existe entre la mise en oeuvre de l'article 8(j) et les articles 11, 12 et 13.

105. L'Organe subsidiaire peut vouloir se pencher sur le rôle du centre d'information [clearing house] en regard des questions soulevées par l'article 8(j). Il peut également vouloir recommander que le Groupe étudie des orientations précises à donner à la structure institutionnelle qui gère le volet financier relatif à la mise en oeuvre de l'article 8(j).

106. L'Organe subsidiaire pourra vouloir analyser la manière dont ce Groupe pourrait s'assurer de recevoir la gamme la plus complète d'informations et de points de vue en rapport avec l'exécution de son mandat, plus particulièrement les points de vue et les recommandations des communautés locales et des peuples autochtones. Un moyen de répondre à cet impératif pourrait être de recommander que le Groupe tienne une réunion à Genève relativement rapidement, tout de suite avant ou après la prochaine session du Groupe de travail sur les populations autochtones. Ainsi, de nombreux représentants des communautés autochtones et locales pourraient donner leur avis au Groupe.

107. L'Organe subsidiaire peut souhaiter étudier la façon dont les travaux sur ces questions peuvent bénéficier des travaux accomplis par d'autres institutions dans des domaines connexes, voire même faire un apport à ces autres processus. Ceci s'applique plus particulièrement aux travaux réalisés sous l'égide de la Commission des droits de l'homme et de la Commission sur le développement durable; aux travaux des banques multilatérales de développement, des agences internationales et des organismes donateurs en ce qui a trait à l'élaboration de lignes directrices et de procédures; et aux travaux relatifs à l'élaboration de codes de conduite et de modèles d'ententes contractuelles destinés aux organismes et entreprises des secteurs public et privé.